



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse, notamment dans la rue du Village ainsi que dans la Drève, il y a des panneaux "Déviation – omlegging" qui accordent la priorité au français. D'après le plaignant, la même signalisation est utilisée dans le prolongement de ces rues, où on se trouve déjà sur le territoire de la commune de Beersel section d'Alseberg.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 22 juillet 2013 (traduction):

"Ces panneaux ont été placés par la firme Viabuild (avant Kembo) qui exécute des travaux de collecteur sur le territoire de Beersel. Nous avons informé Aquafin, Beersel et l'entrepreneur de la signalisation fautive. L'entrepreneur nous a communiqué que les panneaux seront remplacés."

La commune de Beersel a communiqué qu'il n'a pas été placé de panneau bilingue sur le territoire de la commune de Beersel, section d'Alseberg, et qu'aucun permis de signalisation n'a été introduit auprès de la police.

*
* *

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que les panneaux incriminés se trouvent sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse et que, par conséquent, le texte néerlandais doit précéder le texte français.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL estime avec une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que l'entrepreneur a annoncé que les panneaux seront remplacés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE